

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION
4^{ème} bureau

arrêté complémentaire
du 21 FÉV 2005

LA PREFETE DE REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n°27905-1 (arrêté complémentaire)

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées modifié;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement, et notamment son article 18;

VU l'arrêté d'autorisation n° 27905 en date du 11 mars 1998 délivré à la Société RIAUX ESCALIERS pour l'exploitation d'un établissement de fabrication d'escaliers sur la commune de Bazouges-la-Pérouse, et notamment son article 7.5,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 novembre 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que l'augmentation des surfaces au sol des bâtiments de l'établissement intervenue depuis 1998 a nécessité la réactualisation des moyens de lutte contre l'incendie à hauteur d'un débit d'extinction de 480 m³/h pendant 2 heures;

CONSIDERANT que le 2^{ème} alinéa de l'article 7.5 de l'arrêté d'autorisation susvisé n'est plus adapté à la situation actuelle;

CONSIDERANT que, dès lors, il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille et Vilaine;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 27905 du 11 mars 1998 est remplacé par les dispositions qui suivent :

"L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, permettant a minima la mise à disposition des services d'intervention d'un débit d'eau de 480 m³/h pendant 2 heures.

Ces moyens peuvent être constitués, soit de réserves d'eau, soit de poteaux incendie normalisés, soit d'une combinaison de ces 2 moyens.

Les principes suivants seront respectés :

- 180 m³/h pendant 2 heures seront disponibles à moins de 100 m des bâtiments à protéger,
- 300 m³/h pendant 2 heures seront disponibles à moins de 200 m des bâtiments à protéger.

Si une ou plusieurs réserves incendie sont mise en place, elles seront munies d'une plateforme d'aspiration permettant le stationnement d'engins pompes lourds.

Les équipements mis en place sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées."

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié : affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 4 :

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 4 ans suivant sa publication ou son affichage pour les tiers, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société RIAUX ESCALIERS dont ue copie sera adressée .

RENNES, le 21 FEV 2005

Pour la préfète
Le Secrétaire général


Gilles LAGARDE